



## Arrêté de déplacement intra-communal d'un débit de tabac ordinaire (modification)

15/2026

Le Maire,

Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Monsieur Julien QUET en vue de déplacer son débit de tabac datée du 23 décembre 2025,

Vu l'article 70 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précisant que le déplacement, dans la même commune, d'un débit de tabac ordinaire permanent est autorisé par le Maire, après avis du Directeur Régional des Douanes et de l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débitants de tabac,

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale des Douanes et des Droits Indirects en date du 3 février 2026,

Vu l'avis favorable de la Confédération des Buralistes en date du 18 février 2026,

Vu l'arrêté municipal n°5/2026 en date du 25 février 2026, autorisant le déplacement intra-communale du débit de tabac ordinaire de M. QUET,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'adresse de destination du débit de tabac ordinaire mentionnée dans l'arrêté susvisé,

Considérant que la Confédération des Buralistes ainsi que la Directrice Régionale des Douanes et des Droits Indirects ont confirmé le maintien de leurs avis favorables, respectivement par courriers datés du 25 mars et du 2 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler et de remplacer l'arrêté susvisé afin de corriger cette erreur,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté municipal n°5/2026 en date du 25 février 2026 est annulé.

**Article 2 :** Monsieur Julien QUET, représentant du Tabac Presse Le 421, est autorisé à déplacer son débit de tabac ordinaire du n°29 boulevard Gambetta au n°76 avenue Jean Jaurès (parcelle D 1924).

**Article 3 :**

Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- Transmis à Madame la Directrice Régionale des Douanes et des Droits Indirects,
- Transmis à Monsieur le Président de la Confédération des Buralistes

- Télétransmis en Sous-Préfecture

**Article 4** : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à LES ARCS, le 9 . 4 . 2026

Le Maire,  
Marcel FLORENT

